



# Connaissez-vous VOS DROITS?

## CONGE PATERNITE, CONGE D'ADOPTION, CONGE DE NAISSANCE DANS LA FPH : MODIFICATIONS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET

À compter du 1er juillet 2021, la durée du congé paternité et du congé d'adoption est allongée et le dispositif du congé de naissance est modifié.

Ces modifications font suite à la publication :

- de l'article 73 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

### À quels enfants ces nouveautés s'appliqueront ?

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux enfants nés ou adoptés à partir du 1er juillet 2021 ainsi qu'aux enfants nés avant cette date mais dont la naissance était supposée intervenir à compter du 1er juillet 2021.

### Allongement du congé paternité : Quels seront les changements au 1er juillet 2021 ?

- **Le dispositif actuel** : Actuellement en cas de naissance d'un enfant, le père dispose de :
  - 3 jours de congés de naissance
  - 11 jours consécutifs de congé de paternité ou 18 jours en cas de naissances multiples devant être pris dans les 4 mois de la naissance de l'enfant.
- **Le dispositif applicable à compter du 1er juillet 2021** : Le père va disposer de :
  - 3 jours de congés de naissance
  - 25 jours de congés calendaires ou 32 jours en cas de naissances multiples.
- **Concrètement le congé de paternité pourra s'organiser ainsi** :
  - 3 jours de congés de naissance obligatoirement suivis de 4 jours calendaires consécutifs. Donc une période « incompressible » de 7 jours.  
Durant cette période il sera interdit d'employer le salarié. Lorsque le salarié est au moment de la naissance de l'enfant en congés payés ou en congés pour événements familiaux, l'interdiction d'emploi débute à l'issue de cette période de congés.
  - 21 jours calendaires (28 en cas de naissances multiples) pouvant être pris de façon contigüe ou non avec la première période avec possibilité de fractionnement (article L. 1225-35 du code du travail) en deux périodes d'une durée minimale chacune de 5 jours. Ce congé pourra être pris dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant

**Pour les agents de la Fonction Publique Hospitalière, l'article 41 de la Loi 86-33 du 9 janvier 1986 prévoit qu'à compter du 1er juillet 2021 :**

- ✓ Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail, soit 25 jours de congés calendaires ou 32 jours en cas de naissances multiples.
- ✓ Il bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de quatre jours consécutifs est prolongée de droit, à la demande du salarié, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.

**De plus, les agents ont droit :**

- ✓ au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail, soit 3 jours, pour le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté. Son bénéfice est ouvert à la demande du fonctionnaire adoptant.

- ✓ au congé d'adoption pour une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du code du travail, soit 16 semaines.

Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption.

Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs.

Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux.

- ✓ au congé de naissance pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail, soit 3 jours de congés pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Il bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.



**CéGéTtez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlaval.fr](http://www.cgt-chlaval.fr)